

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 MARS 2018**

Délibération
n° 2018.03.093

**Suppression des
volets programme
local de l'habitat et
plan de déplacements
urbains du Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal**

LE QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 mars 2018**

Secrétaire de séance : Gérard BRUNETEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Isabelle ESNAULT

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Isabelle LAGRANGE à François ELIE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2018

**DELIBERATION
N° 2018.03.093**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur YOU

SUPPRESSION DES VOLETS PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le plan local d'urbanisme a été prescrit le 26 mars 2015.

Le conseil communautaire avait alors utilisé la faculté ouverte par la loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové du 24 mars 2014 d'élaborer un plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU).

Il apparaissait alors que l'intégration des politiques sectoriels dans un même document de planification était la procédure la plus cohérente pour le territoire.

Le 1^{er} janvier 2017, avec l'élargissement du périmètre de GrandAngoulême, le plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH et PDU devenait partiel.

Au 1^{er} janvier 2017, le PLUI HD, le projet d'aménagement et de développement durables n'avait pas encore fait l'objet d'un débat.

Ce dernier est intervenu le 23 mars 2017.

A fortiori le PLUI HD n'avait pas été arrêté par le conseil communautaire.

L'analyse juridique

Le paragraphe I de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que « « Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. » ».

L'article L.1214-21 du code des transports prévoit que :

« En cas d'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité :

1° Le plan de déplacements urbains approuvé continue de produire ses effets sur le périmètre antérieur ;

2° L'élaboration du plan de déplacements urbains dont le projet a été arrêté peut être conduite à son terme sur le périmètre antérieur par l'autorité organisatrice de la mobilité. »

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue préciser les conditions dérogatoires aux termes desquelles la procédure d'un PLH ou d'un PDU partiels peut être poursuivie.

L'article L.153-6 du code de l'urbanisme prévoit ainsi tant pour le PLH que pour le PDU et en totale cohérence pour ce dernier avec le code des transports que la poursuite de la procédure ne peut intervenir que si au moment de la fusion des EPCI le PLUi H D avait été arrêté.

Cela a été confirmé sur le volet PLH par la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du Ministère de la cohésion des territoires.

Il convient donc en conséquence de supprimer les volets PLH et PDU du PLUi.

La redéfinition des objectifs sur les volets habitat et déplacements

Les objectifs de l'élaboration du PLUi exprimés dans la délibération du 26 mars 2015 sont ajustés.

Ils n'ont plus formellement à répondre aux dispositions des articles L.302-1 du code de la construction et de l'habitation et à celles des articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Les préoccupations en matière d'habitat et de déplacements n'en restent pas moins très présentes dans les axes et ambitions du projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement à venir du PLUi.

Sur le volet habitat, le PLUi visera un meilleur équilibre social de l'habitat. Il ambitionne de permettre une meilleure répartition du parc locatif public, de diversifier l'offre de logement, de définir une offre territoriale équilibrée en termes de productions de logements sociaux, de renforcer les centralités par des dispositifs favorisant l'accession à la propriété, la réhabilitation du bâti et la reconquête des logements vacants.

Il contribuera à apporter des solutions aux ménages fragiles et mal logés.

Sur le volet déplacement, le PLUi utilisera le réseau de transport collectif comme support de la densification et de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

Il étudiera les possibilités de développer une offre en meilleure adéquation avec les besoins des actifs (salariés et des étudiants notamment.)

Il permettra la réalisation de parkings relais, d'aires de covoiturage et il prévoira l'étude d'une plateforme de covoiturage.

Il sera un cadre pour l'étude d'une navette gare-plateau à Angoulême comme pour la réalisation d'une ligne circulaire reliant les radiales du territoire.

Il favorisera les modes de déplacements doux comme un substitut à l'usage de la voiture mais aussi comme outil de valorisation touristique.

Les modalités de la concertation sont inchangées.

La procédure se poursuit dès lors avec un nouveau PADD qui tient compte notamment de ces évolutions, proposé au débat.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu les articles L.302-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L.1214-21 du code des transports

Vu les articles L.153-6 et L.153-9 du code de l'urbanisme

Vu les plans d'occupation des Sols et plans locaux d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du 23 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 7 mars 2018,

Je vous propose :

DE SUPPRIMER les volets Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

D'AJUSTER les objectifs de l'élaboration du PLUi sur les thèmes de l'habitat et des déplacements comme exposés précédemment

DE POURSUIVRE les modalités de la concertation tels que définies dans la délibération n°103 du 26 mars 2015

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 26 mars 2018	<u>Affiché le :</u> 26 mars 2018